

1) QUAND UNE AUTORISATION DU MINISTÈRE DES FINANCES EST-ELLE EXIGÉE

1.1. OPÉRATIONS VISÉES

Aux termes de l'article 33 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après la loi du 27 juin 1921), à l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit d'une fondation doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 euros.

Ces dispositions s'appliquent aux donations par acte notarié et aux libéralités testamentaires.

Elles ne visent pas les actes suivants, bien qu'ils soient à titre gratuit¹ :

- les libéralités inférieures à 100.000 EUR (article 33, alinéa 6 de la loi du 27 juin 1921);
- les dons manuels (expressément exclus par l'article 33, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juin 1921) ;
- les donations indirectes (tels un virement bancaire) ;
- les cotisations ;
- le produit de collectes ou de souscriptions ;
- les subsides ;
- les actes de transfert à titre gratuit par une autre association ou fondation.

1.2. FORMALITÉS PRATIQUES

La fondation accepte provisoirement la libéralité faite par actes entre vifs. Une telle acceptation provisoire empêche la révocation de la donation par le donateur. Une telle acceptation provisoire ne vise pas les legs, car ceux-ci ne deviennent irrévocables qu'avec le décès du testateur.

Ensuite, la fondation introduit la demande auprès du ministère de Justice afin que le service autorise la libéralité.

Une fois l'autorisation accordée, la fondation peut accepter définitivement la libéralité.

1.3. DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE D'AUTORISATION

C'est un arrêté ministériel du 14 avril 2005 exécutant les articles 16, 33 et 54 de la loi du 27 juin 1921 qui détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande d'autorisation.

Pour une fondation privée, il s'agit des pièces suivantes :

- 1) une attestation signée par le notaire instrumentant mentionnant :
 - l'identité précise du donateur ou de la personne décédée ainsi que la date de décès de cette dernière;
 - l'identité précise de la ou des fondation(s) bénéficiaire(s), y compris le numéro d'entreprise;

¹ V. Simonart, Association sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, Bruylant, 2016, p.411.

- que la valeur nette, c'est-à-dire droits de succession, frais divers et honoraires déduits, de la donation ou du legs est supérieure à 100.000,00 EUR;
- 2) une copie, certifiée conforme par la ou les personne(s) habilitée(s) statutairement, de la délibération du conseil d'administration de la fondation demandant
 - soit l'autorisation d'accepter définitivement la donation. Cette délibération doit être postérieure à l'acte de donation;
 - soit l'autorisation d'accepter le legs;
- 3) un certificat, délivré par le greffier du tribunal de commerce du siège de fondation, constatant le dépôt du dernier compte annuel de la fondation.

1.4. SERVICE COMPÉTENT

La demande doit être adressée à l'adresse suivante :

Service public fédéral Justice
 Direction générale Législation, Droits fondamentaux
 et Libertés
 Service des dons et legs
 Boulevard de Waterloo, 115
 1000 Bruxelles
 Tél. : 02 542 65 11

2. DONATION ET APPORT À TITRE GRATUIT À UNE FONDATION

2.1. SI L'OBJET DE LA DONATION OU DE L'APPORT À TITRE GRATUIT EST UN IMMEUBLE

Une donation ou un apport à titre gratuit d'un bien immeuble doit être constatée par acte authentique et sera dès lors nécessairement enregistré.

Le tarif applicable à une telle opération dépend (i) du domicile du donateur, (ii) de la qualité du donateur et (ii) de la situation de l'immeuble.

Les tarifs actuellement applicables sont les suivants :

Donateur Bénéficiaire	Domicile du donateur/de l'apporteur à titre gratuit (personne autre qu'une personne morale sans but de lucre)		
Fondation privée située dans la Région de Bruxelles-Capital e	Région de Bruxelles-Capital e ²	Région wallonne ³	Région flamande ⁴

² Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région de Bruxelles-Capitale).

³ Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne).

⁴ Vlaamse Codex Fiscaliteit.

Immeuble situé en Belgique	7% Art. 140, al.1, 2°	7% ⁵ Art. 140, al.1, 2°	5,5% Art.2.8.4.1.1., § 3, al.1 ^{er} , 10°
Immeuble situé à l'étranger	50 EUR Art.159, 7°	50 EUR Art.159, 7°	exonération Art.2.8.6.0.1.

Donateur	Domicile du donateur/de l'apporteur à titre gratuit (qui est une personne morale sans but de lucre)		
Bénéficiaire			
Fondation privée située dans la Région de Bruxelles-Capitale	Région de Bruxelles-Capitale ⁶	Région wallonne ⁷	Région flamande ⁸
Immeuble situé en Belgique	100 EUR Art.140, al.1, 3° ⁹	100 EUR ¹⁰ Art.140, al.1, 3° ¹¹	100 EUR Art.2.8.4.1.1., § 3, al.2
Immeuble situé à l'étranger	50 EUR Art.159, 7°	50 EUR Art.159, 7°	exonération Art.2.8.6.0.1.

2.2. SI L'OBJET DE LA DONATION OU DE L'APPORT À TITRE GRATUIT EST UN BIEN MEUBLE

⁵ La réduction n'est applicable que pour autant que le fondation privée bénéficiaire de la donation réunisse les conditions suivantes:

- la personne morale ou la fondation doit avoir un siège d'opérations dans l'Espace économique européen ;
- la personne morale ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de la donation;
- la personne morale ou la fondation doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Espace économique européen.

⁶ Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région de Bruxelles-Capitale).

⁷ Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne).

⁸ Vlaamse Codex Fiscaliteit.

⁹ Lorsque le donateur est lui-même est une association sans but lucratif, une mutualité ou union nationale de mutualités, une union professionnelle, une association internationale sans but lucratif, une fondation privée ou une fondation d'utilité publique.

¹⁰ La réduction n'est applicable que pour autant que le fondation privée bénéficiaire de la donation réunisse les conditions suivantes:

- la personne morale ou la fondation doit avoir un siège d'opérations dans l'Espace économique européen ;
- la personne morale ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de la donation;
- la personne morale ou la fondation doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Espace économique européen.

¹¹ Lorsque le donateur est lui-même est une association sans but lucratif, une mutualité ou union nationale de mutualités, une union professionnelle, une association internationale sans but lucratif, une fondation privée ou une fondation d'utilité publique.

Les apports initiaux à une fondation sont obligatoirement constatés par un acte authentique et dès lors passibles des droits d'enregistrement.

Les apports à titre gratuit et les donations subséquentes ne seront soumis à la perception d'un droit d'enregistrement que lorsqu'ils seront constatés par un acte authentique, tels un acte devant un notaire belge. Les donations manuelles, indirectes ou encore réalisées devant un notaire étranger ne sont pas soumises à une obligation d'enregistrement en Belgique.

Le tarif applicable à un apport à titre gratuit ou à une donation dépend (i) du domicile du donateur et (ii) de la qualité du donateur.

Les tarifs actuellement applicables sont les suivants :

Donateur Bénéficiaire	Domicile du donateur/de l'apporteur à titre gratuit (personne autre qu'une personne morale sans but de lucre)		
Fondation privée située dans la Région de Bruxelles-Capital e	Région de Bruxelles-Capital e ¹²	Région wallonne ¹³	Région flamande ¹⁴
Bien meuble	7% Art. 140, al.1, 2°	7% ¹⁵ Art. 140, al.1, 2°	5,5% Art.2.8.4.1.1., § 3, al.1 ^{er} , 10°

Donateur Bénéficiaire	Domicile du donateur/de l'apporteur à titre gratuit (qui est une personne morale sans but de lucre)		
Fondation privée située dans la Région de Bruxelles-Capital e	Région de Bruxelles-Capital e ¹⁶	Région wallonne ¹⁷	Région flamande ¹⁸

¹² Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région de Bruxelles-Capitale).

¹³ Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne).

¹⁴ Vlaamse Codex Fiscaliteit.

¹⁵ La réduction n'est applicable que pour autant que le fondation privée bénéficiaire de la donation réunisse les conditions suivantes:

a. la personne morale ou la fondation doit avoir un siège d'opérations dans l'Espace économique européen ;

b. la personne morale ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de la donation;

c. la personne morale ou la fondation doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Espace économique européen.

¹⁶ Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région de Bruxelles-Capitale).

¹⁷ Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne).

¹⁸ Vlaamse Codex Fiscaliteit.

Bien meuble	100 EUR Art.140, al.1, 3 ^{o19}	100 EUR ²⁰ Art.140, al.1, 3 ^{o21}	100 EUR Art.2.8.4.1.1., § 3, al.2
-------------	--	--	---

3. LA FONDATION COMME HÉRITIER

3.1. FISCALITÉ DU LEGS

Pour les legs, la situation est plus simple vu que les droits de succession diffèrent en fonction du domicile du défunt.

Les tarifs actuellement applicables sont les suivants :

Défunt Bénéficiaire	Domicile du défunt		
	Fondation privée située dans la Région de Bruxelles-Capitale	Région de Bruxelles-Capitale ²²	Région wallonne ²³
Bien immeuble ou meuble	25% Art.59, 2 ^o	7% ²⁵ Art.59, 2 ^o	8,5% Art.2.7.4.2.1, 10 ^o

¹⁹ Lorsque le donateur est lui-même est une association sans but lucratif, une mutualité ou union nationale de mutualités, une union professionnelle, une association internationale sans but lucratif, une fondation privée ou une fondation d'utilité publique.

²⁰ La réduction n'est applicable que pour autant que la fondation privée bénéficiaire de la donation réunisse les conditions suivantes:

- a. la personne morale ou la fondation doit avoir un siège d'opérations dans l'Espace économique européen
- b. la personne morale ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de la donation;
- c. la personne morale ou la fondation doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Espace économique européen.

²¹ Lorsque le donateur est lui-même est une association sans but lucratif, une mutualité ou union nationale de mutualités, une union professionnelle, une association internationale sans but lucratif, une fondation privée ou une fondation d'utilité publique.

²² Code des droits de succession (Région de Bruxelles-Capitale).

²³ Code des droits de succession (Région wallonne).

²⁴ Vlaamse Codex Fiscaliteit.

²⁵ L'article 59, 2^o, n'est applicable qu'aux personnes morales et fondations réunissant les conditions suivantes:

- a. la personne morale ou la fondation doit avoir un siège d'opération dans l'Espace économique européen;
- b. la personne morale ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de l'ouverture de la succession;
- c. la personne morale ou la fondation doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Espace économique européen.

